



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P113 du 31 MARS 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création de 13 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CAURO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création de 13 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CAURO, présentée le 30 novembre 2021, par Mme Daniele DESANTI, complétée le 24 février 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 13 maisons individuelles, sur les parcelles cadastrées C 337 - 1336 - 1338, sur le territoire de la commune de CAURO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à 350 m de la zone sensible archéologique de San Sistru,
- à 100 m d'une zone de sensibilité à la tortue d'Hermann.

Considérant l'engagement du pétitionnaire à faire appel à un paysagiste-concepteur lors de la réalisation du projet et à prendre d'ores et déjà les mesures suivantes :

- utilisation d'un enduit roche ou terre pour les façades, afin de s'intégrer avec les constructions environnantes,
- séparation des lots par une haie composée d'essences locales.

Considérant que les eaux usées seront traitées à la parcelle, à l'aide d'une micro-station pour l'ensemble des lots ou de fosses septiques individuelles, accompagnées d'un fossé drainant ;

Considérant que même si le défrichement impliquera la suppression d'une trentaine d'arbres, la majorité des arbres présents sur la parcelle seront conservés et la densité végétale de la parcelle sera reproduite pour chaque lot, avec des essences locales (chêne vert, oléastre, arbousier) ;

Considérant que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état naturel et qu'ils constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser des inventaires faune-flore avant tous travaux, aux périodes propices (printemps notamment), afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur la biodiversité ;

Considérant les mesures prises par le pétitionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur la biodiversité :

- défrichement manuel en dehors des périodes sensibles de la faune et de l'avifaune,
- mise en place de passage à faune tous les 4 m sur les clôtures prévues.

Considérant néanmoins que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou sur leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création de 13 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CAURO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

